

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le premier octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Sophie PETIT, Martine FUCHS, Chrystel DANOY, André JANNOT, Jerry BERRIOT, Maria BOHU, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Geoffrey LEMBEYE, Gérard HURTEAU, Domina DELHOMMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 2

Aude SALAHI a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;
David URBAN a donné procuration à Sophie PETIT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 4

Héloïse DESCLAUX ;
Arnaud DURAND ;
Karine MARIE ;
Marie-Jacqueline PIN.

Martine FUCHS a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-10-01-83 - RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES POUR LA PERIODE 2026 – 2029 ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES, DELEGATION DE GESTION AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Le rapporteur rappelle :

Conformément à l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le rapporteur indique que le Centre de Gestion de la Gironde a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Gironde en date du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même ;

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du Centre de Gestion de la Gironde qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi d'exécution du contrat,
- La délégation de gestion des contrats et sinistres,
- Un rôle d'information et de conseil,
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Gironde à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**, sous réserve des résultats de la procédure de consultation concurrente lancée par la Commune. Dans l'hypothèse où les offres reçues dans le cadre de la consultation communale se révéleraient plus avantageuses, la commune se réserve la possibilité de ne pas contractualiser via le groupement et de retenir la solution issue de sa propre consultation.

➤ **Article 1^{er}** : D'accepter la proposition suivante :

- **Assureur : Groupama Centre Atlantique**
- **Courtier : Diot Siaci**
- **Durée du contrat : 4 ans** (date d'effet au 01/01/2026).
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.**

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Conformément aux dispositions de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025, publiée au Journal Officiel du 15 février 2025), les taux de remboursement des indemnités journalières sont définis comme suit :

Pour tous les risques statutaires couverts à l'exception de la Maladie Ordinaire, le taux de remboursement est fixé à 100 % des indemnités journalières.

Pour le risque de Maladie Ordinaire, 90 % des indemnités journalières pendant les 90 premiers jours, puis 50 % à compter du 91^e jour.

Agents affiliés CNRACL – choix des garanties et franchises à la notification			
Désignation des RISQUES assurés	Formule de FRANCHISE par arrêt ²	TAUX	Garanties retenues OUI/NON
Décès	Sans Franchise	0.20 %	OUI
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans Franchise	0.98 %	NON
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	0.79 %	NON
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	0.68 %	OUI
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0.53 %	NON
	Franchise (IJ) 60 jours consécutifs	0.51 %	NON
Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée	Sans Franchise	2.14 %	OUI
	Franchise 90 jours consécutifs	1.84 %	NON
	Franchise 180 jours consécutifs	1.54 %	NON
Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans Franchise	0.53 %	OUI
Congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs ¹	3.20 %	NON
	Franchise 15 jours consécutifs ¹	2.91 %	OUI
	Franchise 30 jours consécutifs ¹	2.37 %	NON
Les sous risques sont inclus dans les taux : Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire			
² Autres formules → voir annexe : Accessibles aux seuls adhérents assurés actuellement avec ces formules			
¹ La franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.			

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6 % de la prime acquittée.

La garantie optionnelle relative aux agents affiliés IRCANTEC n'est pas retenue par la collectivité.

- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Gironde et de signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

Le 01/10/2025,

La secrétaire de séance,
Martine FUCHS



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*